

No. 47383

**Lithuania
and
Viet Nam**

Agreement between the Government of the Republic of Lithuania and the Government of the Socialist Republic of Vietnam for the promotion and protection of investments. Hanoi, 27 September 1995

Entry into force: *24 April 2003 by notification, in accordance with article 13*

Authentic texts: *English, Lithuanian and Vietnamese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Lithuania, 21 April 2010*

**Lituanie
et
Viet Nam**

Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif à la promotion et à la protection des investissements. Hanoï, 27 septembre 1995

Entrée en vigueur : *24 avril 2003 par notification, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *anglais, lituanien et vietnamien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lituanie, 21 avril 2010*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
LITUANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM RELATIF À LA PROMOTION ET À LA
PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux d'étendre et d'approfondir leur coopération économique et industrielle à long terme et notamment de créer les conditions favorables aux investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs des deux Parties contractantes et de stimuler le volume des investissements et des initiatives économiques individuelles propres à stimuler la prospérité économique des deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement » s'entend des avoirs de toute nature et, en particulier, mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, liens et gages;
- ii) Les parts, actions et obligations de sociétés ou intérêts dans la propriété de ces sociétés;
- iii) Les créances pécuniaires ou tout autre droit à prestation ayant une valeur économique;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits de reproduction ou d'auteur, brevets, marques commerciales, noms commerciaux, procédés techniques, secrets industriels et commerciaux, savoir-faire et clientèle;
- v) Les concessions commerciales accordées par la loi ou par contrat, notamment des concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Ledit terme « investissement » s'applique :

- a) En ce qui concerne les investissements réalisés sur le territoire de la République de Lituanie, à tout élément d'actif investi conformément aux lois et réglementations de la République de Lituanie; et

- b) En ce qui concerne les investissements réalisés sur le territoire de la République socialiste du Vietnam, à tous les projets d'investissement qui sont approuvés par le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam conformément aux lois et règlements en vigueur;

Toute modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis ne porte pas atteinte à leur qualité d'investissements sous réserve qu'une telle modification ne s'avère pas contraire aux lois et règlements de la Partie contractante dans le territoire de laquelle lesdits investissements ont été réalisés;

b) Le terme « revenus » s'entend du montant rapporté par un investissement et, notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou droits.

Les revenus provenant d'investissements et de réinvestissements bénéficient de la même protection que les investissements;

c) Le terme « investisseur », s'agissant de chacune des Parties contractantes, désigne :

- i) Une personne physique possédant la nationalité ou jouissant d'une résidence permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation; ou
- ii) Une société, un partenariat, un trust, une co-entreprise, une organisation, association ou entreprise enregistrée ou régulièrement constituée en vertu des lois et règlements de ladite Partie contractante;
- iii) Toute entité ou organisation constituée conformément à la législation de tout État tiers qui est contrôlée par des ressortissants de ladite Partie contractante ou par des entités ayant leur siège sur le territoire de la Partie contractante concernée;

d) Le terme « territoire » désigne :

- i) En ce qui concerne la République de Lituanie, le territoire de la République de Lituanie, y compris la mer territoriale et toute zone maritime ou sous-marine sur lesquelles elle peut exercer, en vertu du droit international, des droits aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des fonds marins, du sous-sol et des ressources naturelles;
- ii) En ce qui concerne la République socialiste du Vietnam, l'ensemble de la superficie terrestre (îles comprises), les zones maritimes et sous-marines sur lesquelles la République socialiste du Vietnam exerce, conformément au droit national et international, sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction;

e) L'expression « devise librement convertible » s'entend de toute monnaie largement utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et qui est largement échangée sur les marchés internationaux des changes.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, crée les conditions favorables à cette fin et accepte lesdits investissements, conformément à sa législation et à sa réglementation.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante jouissent à tout moment, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable ainsi que d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

Article 3. Dispositions relatives à la nation la plus favorisée

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante jouissent à tout moment d'un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements effectués par les investisseurs d'un État tiers.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de cette Partie contractante se voient accorder par ladite Partie, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou d'un autre règlement, un traitement non moins favorable que celui accordé par cette autre Partie à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque État tiers. Les paiements effectués au titre d'une indemnisation sont, le cas échéant, librement transférables.

Article 4. Exceptions

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un État tiers ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège en vertu :

a) De toute union douanière, zone de libre-échange, union monétaire existantes ou futures, ou de tout accord international similaire ou autres formes de coopération économique régionale auxquels l'une ou l'autre des Parties contractantes est partie ou viendrait à être partie; ou

b) De l'adoption d'un accord destiné à déboucher sur la constitution ou l'extension d'une telle union ou d'une telle zone dans des limites de temps raisonnables;

c) D'un accord ou d'un arrangement international lié en totalité ou en partie à la fiscalité, ou de toute législation interne liée en totalité ou en partie à la fiscalité.

Article 5. Expropriation

1. Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, ni toute autre mesure d'effet équivalent à la nationalisation

ou l'expropriation à l'encontre d'un investissement d'investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Ces mesures sont prises pour cause d'utilité publique et dans le cadre d'une procédure régulière;

b) Les mesures n'ont pas un caractère discriminatoire;

c) Les mesures sont assorties de dispositions prévoyant le paiement rapide, adéquat et effectif de l'indemnité. L'indemnité sera équivalente à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu ou avant qu'elle ne soit rendue publique et doit être versée sans retard. La compensation comprend un intérêt, calculé au taux d'intérêt LIBOR à compter de la date de l'expropriation. La compensation devra être effectivement réalisable et librement transférable.

2. Les investisseurs dont les avoirs sont expropriés ont droit à un examen rapide de leur cas par l'autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente de la Partie contractante procédant à l'expropriation afin d'établir si l'expropriation et le montant de l'indemnisation sont conformes aux principes du présent article et aux lois de ladite Partie.

3. Les investisseurs visés à l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'article premier ne peuvent invoquer les paragraphes du présent article si l'indemnité a été versée conformément à une disposition similaire d'un autre accord relatif à la protection des investissements conclus par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

Article 6. Transferts

1. Chaque Partie contractante, sous réserve de ses lois et règlements, autorise sans délai injustifié le transfert, dans toute devise librement convertible :

a) Des bénéfices nets, dividendes, redevances, frais d'assistance et de services techniques, des intérêts et des autres revenus courants retirés de tout investissement effectué par des investisseurs de l'autre Partie contractante;

b) Du produit de la liquidation de tout ou partie d'un investissement effectué par des investisseurs de l'autre Partie contractante;

c) Des fonds versés en remboursement d'emprunts liés à un investissement;

d) Des rémunérations des citoyens et des résidents permanents d'une Partie contractante qui sont employés et qui ont obtenu l'autorisation de travailler en rapport avec un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le taux de change applicable au transfert visé au paragraphe 1 du présent article est celui applicable au moment de l'opération.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe 1 du présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts résultant des investissements faits par des investisseurs de tout pays tiers.

Article 7. Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Afin de résoudre les différends qui pourraient surgir concernant les investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante, il est procédé à des consultations entre les Parties intéressées pour que le différend soit dans la mesure du possible réglé à l'amiable.

2. Si lesdites consultations ne produisent aucun résultat dans un délai de six mois à compter de la demande de règlement, l'investisseur peut soumettre le différend, à sa discrétion :

a) Devant la juridiction compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé;

b) Devant le Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (CIRDI), compte tenu des dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à signature à Washington, D.C. le 18 mars 1965, dans le cas où les deux Parties contractantes sont devenues parties à ladite Convention; ou

c) Devant un tribunal d'arbitrage ad hoc qui, sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, sera constitué d'après les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Chaque Partie contractante consent par la présente à ce que tout différend relatif à un investissement soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage international.

4. La Partie contractante qui est Partie au différend ne devra, à aucun stade des procédures relatives aux différends concernant des investissements, faire valoir son immunité ou le fait que l'investisseur a reçu une indemnisation aux termes d'un contrat d'assurance portant sur la totalité ou une portion de la perte ou des dommages encourus.

5. Les sentences arbitrales sont sans appel et ont force obligatoire à l'endroit des deux parties au litige. Chacune des Parties contractantes les exécute en conformité avec ses lois et en conformité avec la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (la « Convention de New York »), si les Parties contractantes sont parties à cette Convention.

Article 8. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devrait, autant que possible, être réglé par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral est constitué comme suit dans chaque cas d'espèce : dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ceux-ci choisissent ensuite un national d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal.

Le Président est nommé dans les deux mois à compter de la date de la nomination des deux autres membres.

4. Si les nominations spécifiées n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un national de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est de toute autre manière empêché de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un national de l'une ou l'autre Partie contractante ou si lui aussi est empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de justice le plus ancien, qui n'est pas un national de l'une ou l'autre Partie contractante, est invité à procéder aux nominations requises.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. La décision a force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président et les autres frais sont pris en charge à part égale par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois ordonner dans sa décision qu'une proportion supérieure des frais soit prise en charge par l'une des deux Parties contractantes et cette décision a force exécutoire pour les deux Parties. Le tribunal arrête sa propre procédure.

Article 9. Subrogation

Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, celle-ci ou celui-ci, sans préjudice des droits conférés à la première Partie contractante ou à l'agence désignée par elle en vertu de l'article 7, reconnaît le transfert de tout droit ou titre dudit investisseur à la première Partie contractante ou à l'agence désignée par elle et la subrogation de la première Partie contractante ou de l'agence désignée par elle audit droit ou titre.

Article 10. Des dispositions plus favorables

Si la législation interne de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, qu'elles soient actuellement en vigueur ou contractées par la suite accordent aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ledit traitement prévaudra.

Article 11. Consultations et échange d'informations

À la demande d'une Partie contractante, l'autre Partie contractante convient sans tarder de procéder à des consultations relatives à l'interprétation ou l'application du présent Accord. À la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, il est procédé à des échanges d'informations portant sur les effets que les lois, règlements, décisions, pra-

tiques ou procédures administratives ou politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements visés par le présent Accord.

Article 12. Application aux investissements

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués à compter du 29 décembre 1990 dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, conformément à sa législation et à sa réglementation par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 13. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement de toutes les formalités constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix (10) ans, et restera en vigueur, à moins d'être dénoncé conformément au paragraphe 3 du présent article.

3. Chacune des Parties contractantes peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie un (1) an à l'avance, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de dix (10) ans ou à la fin de chaque période successive.

4. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions contenues dans les autres articles du présent Accord continueront à produire leur effet pendant dix (10) autres années à compter de la date de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Hanoï, le 27 septembre 1995 en langues lituanienne, vietnamienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie :

Pour le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam :